



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE
service Risques

Arrêté du - 6 FEV. 2014

approuvant la modification des articles I-1 et II-5 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 -
CEDILEC Le Havre

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 511-1 et L 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2004 autorisant la société CEDILEC à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de modification présentée par la société CEDILEC en date du 28 août 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 décembre 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 janvier 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 15 janvier 2014 ;

Considérant que la modification des articles I-1 et II-5 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La société CEDILEC, dont le siège social est situé 26 quai Marcel Boyer à Ivry-Sur-Seine (94200), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées route de la pointe du Hoc au Havre (76071).

Article 2 -

L'article I-1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510	Entrepôts couverts	Volume total : 558 000 m ³	E
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance totale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW	D
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve propane : 3,2 tonnes 35 bouteilles de gaz de 15 kg Quantité totale : 3,725 tonnes	NC

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(E : Enregistrement, D : déclaration, NC : Non classé)

Article 3 -

L'article II-5 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier est modifié comme suit :

« La cuve contenant du propane est aérienne et placée dans un local ouvert à l'air libre sur au moins 25% du périmètre du local.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre,
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux,...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ».

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la DREAL aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 6 -

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, presse havraise,
- Le Havre Libre.

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Havre et à la société CEDILEC.

Fait à ROUEN, le - 6 FEV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Éric MAIRE